

Direction de l'aménagement des territoires et  
de la transition écologique

Service prévention des risques et industries  
extractives

Unité prévention des risques accidentels

Cayenne, le 20 mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES**

Centre Spatial Guyannais  
BP 726  
BEAP  
97387 Kourou Cedex

Références :DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/SDH/2026/0486

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES implanté Centre Spatial Guyanais BP 726 97310 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a déclenché un exercice POI inopiné au sein de la société ArianeGroup, le 5 mai 2026 à 18h00. Cet exercice avait pour objectif de vérifier, au travers d'un scénario inconnu du personnel et réalisé en dehors des horaires habituels d'organisation des exercices, que les procédures d'urgence prévues par le POI sont adaptées, opérationnelles et correctement maîtrisées par les équipes chargées de leur mise en œuvre.

Ce rapport prend en compte la réaction du CNES/CSG lors de l'incident simulé chez ArianeGroup, ainsi que la transition entre le PAM (Plan d'Action Mutualisé) et le POI (Plan d'Opérations Internes) lors de la montée en puissance de l'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
- Centre Spatial Guyanais BP 726 97310 Kourou

Le POI du CNES intègre l'ensemble des installations du CSG. Il s'agit d'un POI relevant de l'autorité CNES/CSG, et non du seul exploitant CNES. En conséquence, ce rapport évalue la réponse du CNES/CSG pour l'ensemble des établissements placés sous son autorité.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                          | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | POI: premiers prélèvements environnement aux                               | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V     | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 3  | POI : informations à transmettre à l'inspection des installations classées | Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|-------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | POI               | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient d'engager une réflexion interne sur la mise à jour du POI, notamment concernant les contacts et les représentants de l'État à prévenir. La fiche transmise à l'EMIZ pourrait également être adressée simultanément à l'astreinte ICPE. Le POI 2019 devra par ailleurs être mis à jour afin d'intégrer les nouveaux contacts ainsi que la FIR, conformément à la réglementation post-Lubrizol. Parmi les points positifs relevés, il est à noter le calme observé en salle, sans agitation particulière.

Les différents acteurs maîtrisent leurs rôles et semblent bien connaître les fiches réflexes à appliquer. La cellule de gestion a été organisée rapidement et la montée en puissance du PAM vers le POI s'est déroulée de manière fluide et bien rodée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : POI

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures d'organisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. -Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :<br>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;<br>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.<br>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a déclenché un exercice Plan d'Opérations Internes (POI) inopiné au sein de la société ArianeGroup, le 5 mai 2026 à 18h00, au Centre Spatial Guyanais (CSG).<br>La Sauvegarde Sol du CNES a été immédiatement informée du déclenchement des détecteurs incendie dans le local onduleur du Bâtiment de Stockage des Boosters (BSB). La salle de crise Uranus a été activée pour le PAM à 18h28, avec l'arrivée du DOI. La cellule de crise du CDL3 a tenu informée la Sauvegarde et a pris les décisions de sécurité en attendant la reconnaissance par la BSPP.<br>L'inspection a pu constater une ambiance calme et maîtrisée au sein de la salle de crise Uranus. Les membres de l'équipe ont démontré une connaissance approfondie de leurs missions respectives ainsi que des fiches réflexes associées, attestant d'une préparation rigoureuse et d'une appropriation optimale des procédures. Aucune manifestation de stress ou de panique n'a été observée, ce qui confirme une anticipation efficace des situations et une confiance dans les processus établis. L'organisation de la cellule de crise a été mise en œuvre avec célérité et efficacité, permettant une prise en main immédiate des opérations.<br>À 19h15, le scénario a impliqué une montée en puissance de l'incident et donc un passage en POI CNES. La transition entre le PAM et le POI s'est effectuée de manière fluide et maîtrisée. Le CNES a pris le pilotage de la crise, tandis qu'ArianeGroup a naturellement cédé la main, s'inscrivant en appui sans perturbation. Par ailleurs, l'accès aux outils opérationnels a été immédiat et sans entrave, favorisant ainsi une montée en puissance rapide et efficace de la cellule. |

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 2 : POI: premiers prélèvements environnementaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu POI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exercice a révélé que la Force d'Intervention Rapide (FIR), qui constitue un élément clé de la stratégie des premiers prélèvements environnementaux, n'était pas connue de l'ensemble des membres potentiels de la cellule de crise. Bien que l'astreinte Sauvegarde ait maîtrisé les actions attendues, il apparaît que l'information relative à la FIR et à ses modalités d'intervention n'a pas encore été diffusée en interne à l'ensemble des acteurs concernés.</p> <p>Par ailleurs, le Plan d'Opération Interne (POI) actuellement en vigueur date de 2019 et ne prend pas en compte les dernières évolutions réglementaires, notamment celles relatives aux premiers prélèvements environnementaux, applicables depuis le 1er janvier 2026. Il est donc nécessaire de mettre à jour le POI afin d'y intégrer ces nouvelles exigences.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une révision du POI s'impose, suivie d'une diffusion large et d'une formation des membres de la cellule de crise sur les rôles et responsabilités liés à la FIR et aux premiers prélèvements environnementaux. Une réunion de travail dédiée permettrait d'identifier les ajustements nécessaires et de planifier leur mise en œuvre.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 3 : POI : informations à transmettre à l'inspection des installations classées**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration incident et accident                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                         |

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, **dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents** survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident **est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées**. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

#### **Constats :**

Un manquement a été identifié concernant l'absence de notification à l'astreinte DGTM (ICPE et/ou cadre) lors de l'exercice. Aucun appel ni mail n'a été émis vers cette astreinte, alors que l'article L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement imposent une information immédiate des autorités compétentes en cas d'incident ou de risque environnemental. Il apparaît que les responsabilités et procédures de notification à la DGTM ne sont pas clairement définies ou connues des membres de la cellule de crise.

Par ailleurs, les adresses mails et contacts figurant dans le POI sont obsolètes, ce qui a empêché toute tentative de contact. Le POI CNES (Volume 1, page 33) rappelle que l'astreinte ICPE fait partie des priorités d'appel n°1 en cas d'incident. À titre de rappel, le contact prioritaire pour la DGTM est l'astreinte ICPE :

**dgtm-astreintes@guyane.gouv.fr - 0694231822**

En priorité n°2, l'astreinte cadre DGTM peut être contactée au **0694231767**

En revanche, la procédure de contact avec la préfecture via l'EMIZ a été correctement appliquée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Mettre à jour immédiatement les contacts (DGTM, ICPE, etc.) dans le POI et les diffuser à l'ensemble des membres de la cellule de crise.
- Clarifier et former les acteurs sur les procédures de notification, notamment envers la DGTM, conformément aux obligations légales.
- Intégrer ces corrections dans la prochaine révision du POI, en veillant à ce que les responsabilités d'appel soient explicitement attribuées.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                      |